00/H0
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2013- 038 /PRES promulguant la loi n° 054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2013-009/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 11 janvier 2013 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012

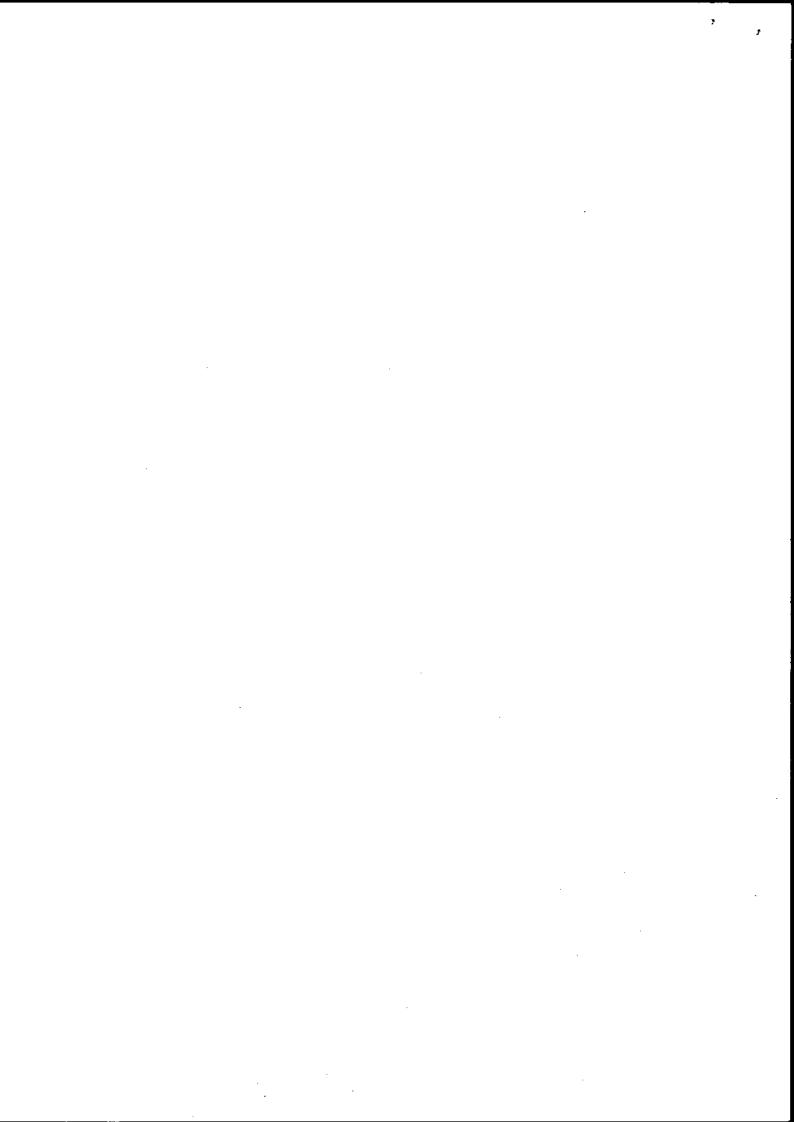
portant statut du personnel du corps des greffiers.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 fevrier 2013

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

OUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° <u>054-2012</u> /AN

PORTANT STATUT DU PERSONNEL DU CORPS DES GREFFIERS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 18 décembre 2012 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Le personnel du corps des greffiers est régi par les dispositions de la présente loi.

Article 2:

Appartiennent au corps des greffiers, les personnes remplissant les conditions de recrutement prévues par le présent statut et régulièrement intégrées dans l'un des emplois de fonctionnaire ci-après :

- l'emploi de greffier en chef ;
- l'emploi de greffier ;
- l'emploi de secrétaire des greffes et parquets.

Article 3:

Les personnes recrutées pour exercer les emplois de greffier en chef sont appelées greffiers en chef.

Les personnes recrutées pour exercer les emplois de greffier sont appelées greffiers.

Les personnes recrutées pour exercer les emplois de secrétaire des greffes et parquets sont appelées secrétaires des greffes et parquets.

Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets ont la qualité d'auxiliaires de justice.

Article 4:

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 107 de la présente loi, le personnel du corps des greffiers exerce :

- dans les cours et tribunaux ;
- dans les services centraux du ministère chargé de la justice.

Article 5:

Dans la hiérarchie générale du corps des greffiers, on distingue par ordre décroissant:

- les greffiers en chef;
- les greffiers ;
- les secrétaires des greffes et parquets.

TITRE II: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 6:

Le personnel du corps des greffiers est regroupé par emplois et classes.

L'emploi est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission déterminée.

La classe est une subdivision de l'emploi permettant de répartir les fonctionnaires d'un même emploi en fonction de leurs performances professionnelles.

Article 7:

Le personnel du corps des greffiers est réparti suivant le niveau de recrutement en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C. Chaque emploi comprend quatre classes correspondant à des performances professionnelles.

Article 8:

En fonction des catégories, le nombre des échelons par classe est fixé comme suit :

La catégorie A :

- première classe : dix échelons ;
- deuxième classe : huit échelons ;
- troisième classe : huit échelons ;
- classe exceptionnelle : quatre échelons.

La catégorie B:

- première classe : dix échelons ;
- deuxième classe : dix échelons ;
- troisième classe : huit échelons ;
- classe exceptionnelle : quatre échelons.

La catégorie C:

- première classe : dix échelons ;
- deuxième classe : dix échelons ;
- troisième classe : huit échelons ;
- classe exceptionnelle : cinq échelons.

TITRE III: RECRUTEMENT, STAGE PROBATOIRE ET REMUNERATION

CHAPITRE I: CONDITIONS GENERALES ET MODALITES D'ACCES AUX EMPLOIS DU PERSONNEL DU CORPS DES GREFFIERS

Article 9:

Nul ne peut postuler à un emploi du personnel du corps des greffiers :

- s'il ne possède la nationalité burkinabè;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard des textes sur le service militaire ou toutes autres obligations civiques assimilées ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitudes physiques et mentales exigées pour l'exercice de l'emploi ;
- s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente-sept ans au plus ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou avec sursis de dix-huit mois au moins.

Article 10:

L'accès aux emplois du corps des greffiers se fait par concours directs ou professionnels.

Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du diplôme requis ou de ses équivalents et/ou de qualifications professionnelles exigées.

Les concours professionnels sont ouverts aux personnels du corps des greffiers occupant les emplois immédiatement inférieurs à ceux auxquels le concours donne accès.

Le personnel du corps des greffiers admis dans un emploi par concours professionnel y est titularisé sans être astreint au stage probatoire. Il est intégré dans la nouvelle hiérarchie à la première classe et à l'échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien emploi.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX GREFFIERS EN CHEF

Section 1: Attributions

Article 11:

L'emploi de greffier en chef correspond à un emploi de conception, de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau, concourant à la mise en œuvre des missions de souveraineté dévolues à la justice.

Article 12:

Sous l'autorité des chefs de juridictions, le greffier en chef, chef de greffe, dirige le greffe, en assure la responsabilité et la gestion administrative.

Il assiste le juge dans les actes de sa juridiction dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il est dépositaire des minutes et archives dont il assure la conservation.

Il authentifie les actes et décisions juridictionnels et, à ce titre, il en délivre des extraits, des expéditions et des copies.

Il assure la garde des scellés et de toutes sommes et pièces déposées, à quel que titre que ce soit, au greffe.

Il gère les caisses d'avances et de menues dépenses.

Il assure les fonctions d'auxiliaire du Trésor public par la perception et le reversement des droits et taxes requis pour certaines formalités judiciaires.

Il assure les fonctions d'auxiliaire du receveur de l'enregistrement par l'établissement des bordereaux relatifs aux actes et décisions de la juridiction soumis à cette formalité et le reversement des sommes requises.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs greffiers en chef, greffiers ou secrétaires des greffes et parquets.

Section 2 : Recrutement

Article 13:

Le recrutement des greffiers en chef se fait sur titre parmi les élèves greffiers en chef titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'école chargée de la formation des professions judiciaires, option greffier en chef ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 14:

L'accès à l'école de formation des professions judiciaires pour la formation de greffier en chef se fait :

- a) par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la justice aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 9 ci-dessus et titulaires de la maîtrise en sciences juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;
- b) par concours professionnel, ouvert par arrêté du ministre chargé de la justice aux greffiers remplissant les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 15:

La durée de la formation est de deux ans.

Les greffiers en chef sont classés dans la catégorie A échelle 1.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX
GREFFIERS

Section 1: Attributions

Article 16:

Les greffiers exercent des fonctions administratives d'application.

Article 17:

Sous l'autorité des chefs de juridictions, de services et des greffiers en chef, le greffier assiste les greffiers en chef et les magistrats dans leurs missions, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le greffier peut être désigné par l'autorité hiérarchique pour exercer d'autres fonctions du greffe.

Section 2: Recrutement

Article 18:

Le recrutement des greffiers se fait sur titre parmi les élèves greffiers titulaires du Brevet de l'école chargée de la formation des professions judiciaires, option greffier ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 19:

L'accès à l'école de formation des professions judiciaires pour la formation de greffier se fait :

- a) par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la justice aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 9 ci-dessus titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;
- b) par concours professionnel, ouvert par arrêté du ministre chargé de la justice aux secrétaires des greffes et parquets remplissant les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 20:

La durée de la formation est de deux ans.

Les greffiers sont classés dans la catégorie B échelle 1.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES
AUX SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

Section 1: Attributions

Article 21:

Sous l'autorité des chefs de juridictions, de services, des greffiers en chef et des greffiers, le secrétaire des greffes et parquets est chargé des tâches administratives d'exécution.

Article 22:

A titre exceptionnel et temporaire, le secrétaire des greffes et parquets peut être chargé des fonctions de greffier.

Section 2: Recrutement

Article 23:

Le recrutement des secrétaires des greffes et parquets se fait sur titre parmi les élèves secrétaires des greffes et parquets titulaires du certificat de l'école chargée de la formation des professions judiciaires, option secrétaire des greffes et parquets ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 24:

L'accès à l'école de formation des professions judiciaires pour la formation de secrétaires des greffes et parquets se fait par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la justice aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 9 ci-dessus et titulaires du brevet d'études du premier cycle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Le concours d'accès à l'école de formation des professions judiciaires pour la formation de secrétaires des greffes et parquets est également ouvert au personnel de l'administration judiciaire de catégories D et assimilées, titulaires du brevet d'études du premier cycle.

Article 25:

La durée de la formation est de deux ans.

Le secrétaire des greffes et parquets est classé dans la catégorie C échelle 1.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGIAIRES

Article 26:

L'acquisition de la qualité de fonctionnaire du corps des greffiers est subordonnée à l'accomplissement d'une période de stage probatoire d'une année au moins.

Article 27:

Le stage probatoire se déroule sous le contrôle d'un maître de stage ayant pour responsabilités essentielles d'encadrer, d'orienter et de conseiller le fonctionnaire stagiaire du corps des greffiers et de rédiger le rapport de fin de stage au vu duquel le stage sera validé ou prorogé.

Article 28:

Le maître de stage est désigné par le greffier en chef, chef de greffe à l'occasion de la prise de service du stagiaire.

Sous peine de nullité, le certificat de prise de service doit comporter l'identité administrative du maître de stage.

Article 29:

Le stage probatoire peut être prorogé une seule fois et pour une durée égale, s'il est jugé non satisfaisant en raison d'un cas de force majeure ou de maladie dûment constatée par le conseil de santé et ayant eu pour effet d'empêcher son déroulement normal.

Article 30:

Le fonctionnaire stagiaire du corps des greffiers perçoit pendant la durée du stage, la rémunération correspondant à l'indice afférent au premier échelon de la première classe de l'emploi dans lequel il a vocation à être titularisé.

Cette rémunération subit la retenue pour pension qui peut être remboursée dans les conditions fixées par le régime général des pensions, en cas de démission, de révocation ou de licenciement.

Article 31:

Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires staglaires du corps des greffiers sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement;
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum ;
- la révocation.

La procédure disciplinaire applicable au fonctionnaire stagiaire du corps des greffiers est celle prévue pour les fonctionnaires du corps des greffiers titulaires.

La durée de l'exclusion temporaire des fonctions n'est pas prise en compte dans le calcul de la période de stage probatoire.

Article 32:

Le fonctionnaire stagiaire du corps des greffiers ne peut :

- être mis en position de détachement ou de disponibilité ;
- occuper des fonctions de direction ou de contrôle ;
- être mis en position de stage de plus de trois mois.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la non titularisation est imputable à l'administration.

Article 33:

Le fonctionnaire stagiaire du corps des greffiers qui a obtenu, sur une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois, doit se présenter devant le conseil de santé qui se prononce sur son aptitude à assurer ses futures fonctions.

Article 34:

Il peut être mis fin au stage probatoire avant la date normale de son expiration par la démission, le licenciement ou la révocation du stagiaire.

Le fonctionnaire stagiaire du corps des greffiers peut être licencié en cours de stage pour :

- insuffisance professionnelle notoire;
- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil de santé;
- des faits qui, antérieurement à l'admission au stage probatoire, auraient fait obstacle au recrutement s'ils avaient été connus;
- abandon de poste ou refus de rejoindre le poste assigné.

Article 35:

Le licenciement du fonctionnaire stagiaire du corps des greffiers pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après six mois de stage minimum. Il est prononcé sur rapport du maître de stage et après consultation du Conseil de discipline.

Article 36:

Le fonctionnaire stagiaire du corps des greffiers qui, ayant bénéficié de ses droits à congés de maladie, n'est pas reconnu par le conseil de santé apte à reprendre son service, est licencié pour inaptitude physique ou mentale.

Article 37:

A l'expiration de l'année de stage probatoire, le fonctionnaire stagiaire du corps des greffiers est soit titularisé au premier échelon de la première classe de son emploi, soit autorisé à effectuer une nouvelle année de stage dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 ci-dessus, soit licencié par arrêté du ministre chargé de la justice.

Le fonctionnaire stagiaire est titularisé au vu d'un dossier de titularisation dont la composition est fixée par circulaire du ministre chargé de la justice.

Article 38:

Le fonctionnaire stagiaire du corps des greffiers est soumis à l'obligation de prestation du serment dont la formule est prévue à l'article 58 ci-dessous.

Article 39:

Le temps de stage probatoire est pris en compte, pour la durée normale d'une année de stage probatoire, pour l'avancement du fonctionnaire stagiaire du corps des greffiers.

Le temps de stage probatoire est également pris en compte pour une durée d'un an pour la constitution du droit à pension.

Le temps passé au service militaire ne peut se substituer à la période de stage probatoire qui est de ce fait suspendu jusqu'à la libération du fonctionnaire stagiaire du corps des greffiers. Ce temps est pris en compte dans la carrière administrative de l'intéressé.

Article 40:

Le droit de grève n'est pas reconnu aux fonctionnaires stagiaires du corps des greffiers.

Article 41:

Sont applicables aux fonctionnaires stagiaires du corps des greffiers, les dispositions de la présente loi non contraires aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMUNERATION

Article 42:

Tout fonctionnaire du corps des greffiers a droit, après service fait, à une rémunération et à des indemnités.

Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque classe et échelon de la hiérarchie des emplois de fonctionnaire du corps des greffiers. Le montant annuel de ce traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille de traitement.

Peuvent accessoirement s'ajouter au traitement, les allocations familiales, des indemnités représentatives de frais ou rétribuant des travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par la participation à la judicature ou des risques inhérents à l'emploi, des avantages en nature.

Il bénéficie d'indemnités ou de tous autres avantages en fonction des contraintes et sujétions particulières propres à l'exercice de son emploi.

Article 43:

Le fonctionnaire du corps des greffiers bénéficie d'une prime d'incitation au rendement provenant des ristournes sur les recettes des amendes et des frais de justice. Le taux de cette prime et les conditions de son attribution sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des finances.

Article 44:

Les greffiers en chef, lorsqu'ils sont amenés à faire office de notaire dans les ressorts judiciaires où il n'existe pas de charges notariales, perçoivent des appointements prévus par un décret pris en Conseil des ministres, sous réserve des redevances qu'ils doivent verser au Trésor public.

Article 45:

Des décrets pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés des finances et de la justice fixent :

- le classement indiciaire des emplois de fonctionnaires du corps des greffiers et la valeur du point indiciaire ;
- le taux et les conditions d'attribution des allocations familiales ;
- la nature, le taux et les conditions d'attribution des indemnités visées à l'article 42 ci-dessus ;
- la détermination des avantages en nature et les conditions de leur attribution.

TITRE IV : OBLIGATIONS ET DROITS DU PERSONNEL DU CORPS DES GREFFIERS

CHAPITRE I: OBLIGATIONS

Article 46:

Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets ont pour obligation fondamentale de servir avec loyauté, probité et patriotisme, les intérêts de l'Etat et des administrations et institutions au sein desquelles ils sont employés. Ils doivent en toutes circonstances respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

Article 47:

Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets sont tenus de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à l'exercice de leur emploi, d'être présents à leur service pendant les heures légales de travail et d'accomplir par eux-mêmes les tâches qui leur sont confiées.

Article 48:

Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelle que nature que ce soit ni avoir par eux-mêmes ou par personnes interposées, sous quelle que dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise dont ils ont ou avaient l'administration, la gestion ou le contrôle.

Toutefois, ils peuvent être autorisés, dans des conditions définies par décret, à effectuer des expertises ou des consultations se rapportant à leur compétence, à

donner des enseignements se rattachant à leur compétence, à faire de la production agro-pastorale ou d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 49:

Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets exécutent les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques dans le cadre des textes en vigueur pour l'exécution du service public.

Article 50:

Tout personnel du corps des greffiers, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le cadre de ses fonctions.

Tout personnel du corps des greffiers, placé à la tête d'un service est responsable, auprès de ses supérieurs hiérarchiques, de la réalisation des objectifs assignés au service ainsi que de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, financières et matérielles allouées à cet effet. Il est tenu de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences ou manquements commis dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du service, par les agents placés sous son autorité. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 51:

Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets ne doivent, en aucun cas, solliciter ou accepter des tiers, directement ou par personne interposée, des dons, gratifications ou autres avantages quelconques pour les services qu'ils sont tenus de rendre dans le cadre de leurs fonctions ou en relation avec celles-ci.

Article 52:

Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets assurent, en toutes circonstances, leurs fonctions en toute impartialité et se gardent de toutes attitudes discriminatoires à l'égard des usagers du service public ainsi que de tous comportements de nature à faire douter de la neutralité du service public.

Article 53:

Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets sont au service des usagers. Ils traitent les dossiers avec diligence et font preuve de courtoisie dans leurs relations avec les usagers.

Ils sont tenus de fournir toute information sollicitée que les usagers sont en droit d'obtenir.

Les informations qui ne doivent pas être communiquées aux usagers sont précisées par le ministre chargé de la justice.

Article 54:

Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets doivent dans le service et en dehors du service, éviter tous comportements susceptibles de compromettre la dignité ou l'honneur de leurs fonctions ou de l'administration publique.

Article 55:

Sans préjudice des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, tout personnel du corps des greffiers est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont la divulgation est de nature à nuire aux intérêts des usagers du service public ou aux intérêts des administrations et institutions publiques.

Le personnel du corps des greffiers est tenu par le secret professionnel même après cessation des fonctions. Cette restriction prend fin après un délai de trois ans révolus.

L'obligation de discrétion professionnelle ne s'applique pas à la dénonciation, suivant les prescriptions de la législation pénale, des crimes ou délits dont le personnel du corps des greffiers a eu connaissance dans les conditions visées à l'alinéa 1 ci-dessus ni aux témoignages qu'il peut être amené à faire à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Article 56:

La communication de pièces ou de documents de service, contraire aux règlements est interdite.

Tout détournement, toute communication de pièces ou de documents de service à des tiers, en violation des lois et règlements sont interdits.

Article 57:

Tout manquement aux dispositions du présent chapitre constitue une faute professionnelle passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Toutefois, le personnel du corps des greffiers ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été, au préalable, informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Article 58:

Tout greffier en chef, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête devant la juridiction du lieu d'affectation le serment suivant : «Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Tout greffier, tout secrétaire des greffes et parquets, lors de son affectation à son premier poste et avant d'entrer en service, prête devant la juridiction du lieu d'affectation le serment suivant : «Je jure de remplir fidèlement mes fonctions et de garder en tout le secret qu'elles m'imposent ».

Le greffier en chef, le greffier ou le secrétaire des greffes et parquets qui a perdu sa qualité, prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré dans le corps du personnel des greffiers.

Un procès-verbal de chaque prestation de serment est dressé et conservé au greffe.

Une expédition est transmise au ministre chargé de la justice.

Article 59 :

Aux audiences, les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets sont astreints au port d'un costume.

CHAPITRE II: DROITS

Article 60:

Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets bénéficient d'une protection sociale en matière de risques professionnels, de prestations familiales, d'assurance vieillesse et de soins de santé dans des conditions fixées par la loi.

Article 61:

Les greffiers en chef, greffiers et secrétaires des greffes et parquets ont droit à un congé administratif de trente jours consécutifs avec traitement, pour onze mois de services accomplis.

Article 62:

Le congé administratif est obligatoire. Il constitue un droit qu'aucune sanction encourue par l'agent ne peut remettre en cause.

L'agent est libre de prendre son congé dans les localités et pays de son choix.

Toutefois, l'administration peut remettre en cause le choix d'un pays étranger pour des motifs qui sont dûment portés à la connaissance de l'agent.

La décision du congé est prise par le ministre chargé de la justice.

Article 63:

L'administration a toute liberté pour échelonner, compte tenu des nécessités de service, la période de jouissance du congé. Toutefois, le congé ne peut être fractionné en plus de deux tranches de quinze jours chacune. L'administration peut, pour les mêmes motifs s'opposer à tout fractionnement de congé.

En aucun cas, il ne peut être versé d'indemnités compensatrices de congé.

Article 64:

Des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel peuvent être accordées avec maintien du traitement :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès;
- aux agents appelés à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national ou devant accomplir une mission d'intérêt public.

Ces autorisations d'absence sont accordées par le ministre chargé de la justice pour les agents des services centraux et par les supérieurs hiérarchiques pour les agents des services déconcentrés.

Article 65:

Des autorisations d'absence, avec maintien du traitement pour événements familiaux et non déductibles du congé administratif dans la limite de dix jours au maximum par an, peuvent être accordées aux agents.

Article 66:

Les autorisations d'absence prévues à l'article 65 ci-dessus sont accordées sur demande de l'agent par le supérieur hiérarchique immédiat.

Article 67:

Les greffiers en chef, greffiers et secrétaires des greffes et parquets ont droit dans les conditions et modalités précisées par la présente loi, à des congés pour maladie.

Article 68:

Le personnel féminin du corps des greffiers bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence au plus tôt six semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, une sage-femme ou un maïeuticien.

La décision de congé de maternité est prise par le ministre chargé de la justice.

Article 69:

Sauf cas d'accouchement avant la date présumée, la mère ne pourra bénéficier d'un congé de maternité de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement.

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé de six semaines à partir de la date du décès.

Si à l'expiration du congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie, au vu des certificats médicaux dûment établis.

Article 70:

La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'un congé administratif est possible.

Article 71:

Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos est d'une heure et demie par jour.

Article 72:

Des congés avec traitement peuvent être accordés aux greffiers en chef, greffiers et secrétaires des greffes et parquets pour leur permettre de subir les épreuves de concours ou examens présentant un intérêt pour le déroulement de leur carrière.

La durée du congé est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par l'agent, augmentée le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour, du lieu d'affectation au centre du concours ou de l'examen. Cette durée ne peut en aucun cas excéder un mois.

Les supérieurs hiérarchiques immédiats peuvent apprécier et accorder les congés pour examens ou concours d'une durée de un à dix jours. Pour les congés d'une durée de plus de dix jours, le ministre chargé de la justice est seul autorisé à les accorder. Ces congés sont déductibles des prochains droits à congé administratif de l'agent à partir du onzième jour.

Article 73:

Tout personnel du corps des greffiers a droit, après cessation définitive des fonctions, à une pension de retraite dans les conditions fixées par le régime des pensions qui lui est applicable.

Article 74:

Les greffiers en chef, greffiers et secrétaires des greffes et parquets bénéficient de promotions dans les conditions précisées par la présente loi. Ils ont droit, dans les mêmes conditions, à la formation, à la spécialisation et au perfectionnement en cours d'emploi.

Article 75:

Les greffiers en chef, greffiers et secrétaires des greffes et parquets jouissent des droits et libertés publiques reconnus par la Constitution à tout citoyen burkinabè.

Ils peuvent, notamment, créer des associations ou syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats, dans les conditions prévues par la législation relative au droit d'association.

Ils sont libres de leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses et aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans leur dossier individuel.

Toutefois, l'expression de ces opinions doit se faire en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

Article 76:

Le droit de grève est reconnu au personnel du corps des greffiers qui l'exerce dans le cadre défini par les textes en vigueur en la matière.

Article 77:

Indépendamment de la protection qui lui est due en vertu de la loi pénale et des lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut faire l'objet, l'administration est tenue de protéger le personnel du corps des greffiers contre les actes préjudiciables dont il peut être victime en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

La protection qui lui est accordée est étendue aux membres de sa famille, lorsque les menaces et les attaques résultent de sa collaboration ou de sa participation à l'œuvre de justice.

L'administration est tenue de réparer, le cas échéant, les dommages qui en résultent, selon des modalités précisées par décret.

Article 78:

Lorsqu'un agent du personnel du corps des greffiers est condamné pour faute personnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'administration se substitue de plein droit à la sienne.

L'administration exerce à l'encontre de cet agent une action récursoire, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

Article 79:

L'administration a l'obligation d'ouvrir pour tout personnel du corps des greffiers, un dossier individuel qui contient toutes les pièces relatives à sa situation administrative.

Ces documents sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Article 80:

Tout personnel du corps des greffiers qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels, dispose, en plus des recours administratifs, du droit de recours juridictionnel dans les conditions fixées par la loi.

Article 81:

Le personnel du corps des greffiers a droit à la gratuité d'un costume d'audience dont les caractéristiques et les conditions de port sont précisées par voie réglementaire.

Le costume est renouvelé tous les dix ans à la charge de l'Etat. Les modalités de renouvellement sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 82:

Le personnel du corps des greffiers en fonction a droit à une carte professionnelle délivrée par le ministre chargé de la justice.

Article 83:

Les greffiers en chef, greffiers et secrétaires des greffes et parquets bénéficient de l'enquête à parquet toutes les fois qu'ils auront commis une infraction dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent en outre, choisir librement la maison d'arrêt et de correction où ils seront détenus ou incarcérés en cas de détention préventive ou de condamnation à une peine privative de liberté.

Article 84:

Dans l'exercice de ses fonctions, le greffier en chef, chef de greffe, bénéficie d'une arme de service.

A ce titre, il a droit au port d'une arme de poing.

Article 85:

Seuls peuvent se prévaloir du titre de « Maître », les greffiers en chef et les greffiers nommés chefs de greffe.

TITRE V: ORGANES ADMINISTRATIFS

Article 86:

Il est institué au sein du ministère chargé de la justice, les organes consultatifs ciaprès :

- le Comité technique paritaire ;
- le Conseil de discipline.

Article 87:

Le Comité technique paritaire a compétence consultative en matière d'organisation et de fonctionnement des services et en matière de gestion et de formation du personnel.

Article 88:

Le Conseil de discipline a compétence consultative en matière de sanctions disciplinaires pour fautes professionnelles.

Article 89:

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité technique paritaire et du Conseil de discipline sont fixés par décrets pris en Conseil des ministres.

TITRE VI: ORGANISATION DES CARRIERES

CHAPITRE I: EVALUATION ET AVANCEMENT

Article 90:

Sauf dérogation prévue par décret pris en Conseil des ministres, tout fonctionnaire du corps des greffiers en activité ou en détachement doit faire l'objet, chaque année, d'une évaluation exprimant son rendement dans le service.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire du corps des greffiers qui l'exerce sur la base d'une lettre de mission, soit d'une fiche d'indication des attentes.

Article 91:

Les résultats attendus et ceux atteints par le fonctionnaire du corps des greffiers ainsi que les observations du supérieur hiérarchique font l'objet d'un entretien d'évaluation avec le fonctionnaire concerné.

A l'issue de l'entretien d'évaluation, une note chiffrée est arrêtée suivant une cotation de un à dix et communiquée au fonctionnaire.

La note chiffrée attribuée peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir. La contestation est adressée au ministre chargé de la justice, qui statue après avis du Comité technique paritaire.

Toute évaluation jugée complaisante ou abusive expose le notateur à des sanctions disciplinaires.

Les modalités et les critères d'évaluation des fonctionnaires du corps des greffiers sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 92:

L'avancement dans le corps des greffiers comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de classe à classe.

Article 93:

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il a lieu tous les deux ans pour le personnel du corps des greffiers dont la moyenne des notes calculée sur la même période est au moins égale à 6/10.

L'avancement de classe se traduit par une augmentation de traitement. Il a lieu à l'épuisement des échelons de chaque classe pour le personnel du corps des greffiers dont la moyenne des notes calculée sur le dernier échelon est au moins égale à 8/10.

Toutefois, le personnel du corps des greffiers qui aurait épuisé les échelons de la première classe et qui n'aurait pas rempli les conditions pour passer en deuxième classe peut, au bout de deux années supplémentaires, accéder au premier échelon de la deuxième classe sans condition de moyenne.

Cet alinéa ne s'applique pas à l'avancement dans les autres classes.

Article 94:

L'avancement d'une classe à une autre n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons de la classe précédente pour le personnel du corps des greffiers remplissant les conditions suivantes.

1- Greffiers en chef:

- pour un avancement à la deuxième classe, les greffiers en chef qui ont

accompli dix années de service au moins dans la première classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10;

- pour un avancement à la troisième classe, les greffiers en chef qui ont accompli huit années de service au moins dans la deuxième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10;
- pour un avancement à la classe exceptionnelle, les greffiers en chef qui ont accompli huit années de service au moins dans la troisième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10.

2 - Greffiers:

- pour un avancement à la deuxième classe, les greffiers qui ont accompli dix années de service au moins dans la première classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10;
- pour un avancement à la troisième classe, les greffiers qui ont accompli dix années de service au moins dans la deuxième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10;
- pour un avancement à la classe exceptionnelle, les greffiers qui ont accompli huit années de service au moins dans la troisième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10.

3 - Secrétaires des greffes et parquets :

- pour un avancement à la deuxième classe, les secrétaires des greffes et parquets qui ont accompli dix années de service au moins dans la première classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10;
- pour un avancement à la troisième classe, les secrétaires des greffes et parquets qui ont accompli dix années de service au moins dans la deuxième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10;
- pour un avancement à la classe exceptionnelle, les secrétaires des greffes et parquets qui ont accompli huit années de service au moins dans la troisième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire du corps des greffiers se trouve au dernier échelon de sa classe et bénéficie d'une bonification d'un échelon, il passe à la classe supérieure sans condition de moyenne de note.

Article 95:

En cas d'avancement de classe, le fonctionnaire du corps des greffiers est placé dans la nouvelle classe à un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancienne classe.

Article 96:

Ne peut bénéficier d'un avancement de classe le personnel du corps des greffiers qui a subi une sanction disciplinaire de second degré au cours des vingt-quatre mois précédant la date d'effet de l'avancement de classe.

Article 97:

Dans les juridictions, le greffe est sous la direction et l'autorité d'un greffier en chef, chef de greffe.

Les greffiers en chef, chefs de greffe sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice.

La nomination à une fonction est prononcée de sorte qu'un greffier en chef ne puisse avoir sous ses ordres un autre greffier en chef de rang supérieur ou plus ancien que lui dans la même classe.

Article 98:

Les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets sont affectés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition de la commission d'affectation.

Article 99:

Les greffiers en chef, greffiers et secrétaires des greffes et parquets, sont notés par le supérieur hiérarchique immédiat sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions.

Dans les juridictions, le greffier en chef, chef de greffe est noté par le président de la juridiction.

<u>CHAPITRE II</u>: FORMATION PROFESSIONNELLE ET PROMOTION HIERARCHIQUE

Section 1: Formation professionnelle

<u>Article 100</u>:

Le ministère chargé de la justice assure à tous les agents du corps des greffiers ayant les aptitudes et le mérite nécessaires, des facilités en vue de leur perfectionnement, spécialisation, formation ou accès aux emplois supérieurs.

Article 101:

Les différents types de stages auxquels peut prétendre le personnel du corps des greffiers sont :

- le stage de formation ;
- le stage de spécialisation;
- le stage de perfectionnement.

Article 102:

La position de stage de formation est celle du personnel du corps des greffiers qui, à la suite d'un concours, est placé par arrêté ministériel dans un établissement ou une administration publique ou privée, pour une durée d'au moins égale à une année scolaire, en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur.

Le personnel du corps des greffiers de retour de stage de formation ne peut bénéficier de la même mesure qu'après trois années de service effectif pour compter de la date de sa reprise de service.

Seuls les stages de formation, débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnés par un titre ou diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois, donnent lieu à un changement d'emploi.

Article 103:

La position de stage de spécialisation est celle dans laquelle le personnel du corps des greffiers, tout en restant dans son emploi, s'exerce à en approfondir certains aspects particuliers.

Le personnel du corps des greffiers de retour de stage de spécialisation ne peut

bénéficier de la même mesure, qu'après deux années de service effectif, pour compter de la date de sa reprise de service.

Les stages de spécialisation, quel que soit leur nombre, ne peuvent donner lieu à un changement d'emploi.

Seuls les stages réguliers de spécialisation d'une durée de dix-huit mois au moins sanctionnés par le titre que confère ladite spécialisation, ouvrent droit à une bonification d'un échelon.

Article 104:

La position de stage de perfectionnement est celle dans laquelle le personnel du corps des greffiers actualise ses connaissances ou adapte sa formation technique aux progrès scientifiques et technologiques.

Le personnel du corps des greffiers de retour de stage de perfectionnement ne peut bénéficier de la même mesure, qu'après neuf mois de service effectif, pour compter de la date de sa reprise de service.

Le stage de perfectionnement ne donne droit ni à un changement d'emploi, ni à une bonification d'échelon.

Article 105:

Les conditions et modalités d'organisation et de déroulement des stages non prévues au présent chapitre seront précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Le même diplôme ne peut donner lieu à la fois, à un reclassement et à une bonification d'échelon.

La durée entre un stage de formation et un stage de spécialisation est de deux années au moins.

Section 2 : Promotion hiérarchique

Article 106:

Pour l'accès à un emploi hiérarchiquement supérieur, des concours professionnels sont ouverts au personnel du corps des greffiers, classé dans les emplois inférieurs et dans les conditions fixées par la présente loi.

Le personnel du corps des greffiers qui accède à un emploi par concours

professionnel ou par examen professionnel est reclassé dans ledit emploi dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.

TITRE VII: POSITIONS

Article 107:

Tout fonctionnaire du corps des greffiers est obligatoirement placé dans une des positions suivantes :

- activité;
- détachement ;
- disponibilité;
- sous les drapeaux.

CHAPITRE I: ACTIVITE

Article 108:

L'activité est la position du fonctionnaire du corps des greffiers qui exerce effectivement les fonctions afférentes à son emploi ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein d'une administration centrale ou déconcentrée de l'Etat.

Dans chaque administration, des dispositions sont prises en vue d'assurer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de service, la permanence des fonctionnaires du corps des greffiers dans leur poste de travail.

Article 109:

Sont également considérés comme en position d'activité, les fonctionnaires du corps des greffiers placés dans l'une des situations suivantes :

- congé administratif ;
- autorisation d'absence ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé pour examen ou concours ;
- période de stage.

Le temps passé dans les situations ci-dessus est valable, dans les conditions prévues au présent titre, pour l'avancement d'échelon et entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigée pour prétendre à un avancement de classe ou à un concours professionnel.

Section 1 : Congé administratif, congé de maternité, congé pour examens ou concours, autorisations d'absence

Article 110:

Les conditions d'octroi au fonctionnaire du corps des greffiers du congé administratif, du congé de maternité, du congé pour examen ou concours, des autorisations d'absence, sont celles fixées par les articles 61 à 72 de la présente loi.

Section 2 : Congé de maladie

Article 111:

Tout fonctionnaire du corps des greffiers malade et dans l'impossibilité d'exercer son emploi doit, sauf cas de force majeure, faire constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée et avertir son service dans un délai maximum de six jours suivant l'arrêt du travail, avec à l'appui, un certificat médical établi en bonne et due forme. L'autorité médicale prescrit en particulier un repos couvrant le début et la fin probable de l'incapacité de travail.

Article 112:

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 111 ci-dessus, le fonctionnaire du corps des greffiers est mis en congé de maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son traitement dans les conditions suivantes :

- par son supérieur hiérarchique immédiat quand l'interruption de travail est de sept jours au maximum ;
- par le ministre dont il dépend quand l'interruption de travail excède sept jours sans toutefois atteindre trois mois.

Article 113:

Le congé de maladie dit congé de longue durée est accordé par le ministre chargé de la justice après avis du conseil de santé, pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à concurrence d'un total de cinq ans.

Le renouvellement éventuel des tranches d'un congé de maladie de longue durée est prononcé par décision du ministre chargé de la justice, après avis du conseil de santé.

Article 114:

Le fonctionnaire du corps des greffiers mis en congé de maladie de longue durée conserve pendant les deux premières années de maladie, l'intégralité de son traitement à l'exception des primes et indemnités qui lui étaient versées.

Pendant les trois années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement et conserve la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 115:

Dans les cas prévus à l'article 113 ci-dessus, le fonctionnaire ne bénéficie pas d'avancement.

Article 116:

Le fonctionnaire du corps des greffiers dont la maladie est imputable au service ou est la conséquence, soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'une agression subie à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite. L'Etat est tenu de prendre en charge tous les frais directement entraînés par la maladie. Dans ce cas, le fonctionnaire bénéficie de ses avancements d'échelons et de classe.

Article 117:

Tout accident survenu au cours d'une activité commandée par le service est considéré comme accident de travail. Des décrets fixent les modalités de prise en charge des accidents de travail.

Article 118:

Hormis le cas visé à l'article 114 ci-dessus, le fonctionnaire du corps des greffiers mis en congé de maladie de longue durée est, à l'expiration de ce congé et après avis du conseil de santé :

- soit réintégré dans son service s'il est définitivement guéri ;
- soit admis à un régime d'invalidité ou de retraite anticipée, dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires, s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 119:

Compte tenu des exigences particulières du traitement ou du contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée, le lieu de jouissance dudit congé est fixé sur avis du conseil de santé.

Article 120:

Aucune évacuation sanitaire hors du Burkina Faso ne peut être décidée en faveur d'un fonctionnaire du corps des greffiers sans proposition du conseil de santé.

Article 121:

Le bénéficiaire d'un congé de maladie doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu, éventuellement, de signaler ses changements de résidence successifs à l'administration dont il dépend.

Les autorités administratives compétentes et les corps de contrôle de l'Etat s'assurent que le bénéficiaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article.

En cas de violation de cette interdiction, l'intéressé est révoqué et poursuivi pour les traitements perçus par lui au cours de la période concernée.

Article 122:

Hormis le cas des maladies mentales, le fonctionnaire du corps des greffiers qui refuse de se soumettre à l'examen du conseil de santé ou qui néglige l'accomplissement de cette formalité, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de maladie de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, encourt des sanctions disciplinaires.

Article 123:

Tout fonctionnaire du corps des greffiers qui a bénéficié d'un congé de maladie doit, après sa reprise de service, se soumettre aux visites ou examens de contrôle que le conseil de santé ou le médecin traitant peut éventuellement prescrire.

En cas de refus de se soumettre aux visites ou examens médicaux, toute rechute entraîne la perte du bénéfice du traitement à l'exception des allocations familiales.

Section 3: Stages

<u>Article 124</u>:

Les fonctionnaires du corps des greffiers désignés pour suivre un stage de formation,

de spécialisation ou de perfectionnement sont, dans cette position et pendant toute la durée du stage, considérés comme étant en activité dans leur administration ou service d'origine. Ils ne sont pas remplacés dans leur emploi par un recrutement nouveau.

CHAPITRE II: DETACHEMENT

Article 125:

Le détachement est la position du fonctionnaire du corps des greffiers qui, placé hors de son administration d'origine, continue de bénéficier dans son emploi d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire du corps des greffiers détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement.

Article 126:

Le détachement d'un fonctionnaire du corps des greffiers ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1. détachement auprès des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
- 2. détachement auprès des collectivités territoriales ;
- 3. détachement auprès des organismes internationaux ;
- 4. détachement auprès des entreprises et organismes privés présentant un caractère d'intérêt national en raison des buts qu'ils poursuivent ou de l'importance du rôle qu'ils jouent dans l'économie nationale ;
- 5. détachement pour exercer une fonction publique, un mandat public ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi.

Article 127:

Le fonctionnaire du corps des greffiers placé auprès d'un département ministériel autre que celui chargé de la justice, n'est pas en position de détachement, mais est simplement mis à la disposition de ce département.

Article 128:

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de la justice :

 sur demande du fonctionnaire du corps des greffiers intéressé après avis favorables de l'organisme de détachement et du ministre de tutelle de l'organisme

de détachement s'il y a lieu;

2) d'office, sur proposition du ministre de tutelle de l'organisme de détachement.

Hormis le cas des fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique ou un mandat public, aucun fonctionnaire du corps des greffiers ne peut être détaché s'il ne compte au moins deux années d'ancienneté de service.

Article 129:

Dans les cas prévus aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 126 ci-dessus, le détachement du fonctionnaire du corps des greffiers ne peut excéder cinq ans, renouvelables.

Article 130:

A l'expiration du détachement, la réintégration du fonctionnaire du corps des greffiers dans son administration d'origine est de droit.

Article 131:

Le fonctionnaire du corps des greffiers bénéficiant d'un détachement est soumis au régime de notation et au régime disciplinaire de l'organisme de détachement.

La notation se fait en fonction des critères propres à l'organisme de détachement. Toutefois, la note chiffrée est traduite conformément à la présente loi.

Article 132:

En cas de sanction disciplinaire subie par l'agent en position de détachement, l'organisme de détachement est tenu d'en informer l'administration d'origine par l'envoi d'une ampliation de l'acte.

Au cas où la sanction disciplinaire entraîne l'exclusion définitive des fonctions, le fonctionnaire du corps des greffiers est remis à son administration d'origine pour dispositions à prendre par le ministre chargé de la justice conformément à la présente loi.

<u>Article 133</u>:

Le fonctionnaire du corps des greffiers détaché est rémunéré par l'organisme ou le service de détachement. La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue dans son administration d'origine.

Article 134:

Le fonctionnaire du corps des greffiers détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à sa classe et à son échelon dans son emploi d'origine, la retenue prévue par la réglementation de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Le détachement prend fin au plus tard lorsque le fonctionnaire du corps des greffiers détaché a atteint la limite d'âge de l'emploi de son administration d'origine.

<u>Article 135</u>:

Le détachement peut prendre fin à tout moment, par arrêté du ministre chargé de la justice, à la demande de l'organisme de détachement, du ministre de tutelle de l'organisme de détachement ou du fonctionnaire du corps des greffiers lui-même ou d'office.

Le fonctionnaire du corps des greffiers en fin de détachement peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'une retraite anticipée.

CHAPITRE III : DISPONIBILITE

Article 136:

La disponibilité est la position du fonctionnaire du corps des greffiers qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, des droits à l'avancement et à la retraite. Elle est accordée par arrêté du ministre chargé de la justice et à la demande de l'intéressé.

Article 137:

La mise en disponibilité à la demande du fonctionnaire du corps des greffiers ne peut être accordée que :

- 1) pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- 2) pour convenances personnelles;
- 3) pour exercer une activité dans une entreprise privée ;

- 4) pour élever un enfant de moins de cinq ans ;
- 5) pour suivre son conjoint;
- 6) pour exercer un mandat syndical.

Article 138:

La disponibilité pour accident ou maladie grave dûment constatée du conjoint ou d'un enfant ne peut excéder deux ans, mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de six ans au maximum.

Article 139:

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder deux ans, mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée de quatre ans au maximum.

Article 140:

La disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut être accordée que :

- s'il est constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts de l'administration où le fonctionnaire travaille, notamment que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, à exercer un contrôle sur l'entreprise ou à participer à l'élaboration de marchés avec elle;
- si l'intéressé a accompli au moins cinq années de services effectifs dans l'administration.

La durée de la disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut excéder deux ans mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de six ans au maximum.

Article 141:

La disponibilité accordée au fonctionnaire du corps des greffiers pour élever un enfant de moins de cinq ans ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

Le fonctionnaire placé en disponibilité en application des dispositions de l'alinéa cidessus, perçoit la totalité des allocations à caractère familial. Il en est de même lorsque la disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

Article 142:

La disponibilité est accordée au fonctionnaire du corps des greffiers pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu différent de celui du service dudit fonctionnaire pour une durée de deux ans renouvelable.

La disponibilité prend fin avec l'affectation du conjoint au lieu de sa résidence d'origine.

Article 143:

La disponibilité pour exercer un mandat syndical est accordée au fonctionnaire du corps des greffiers pour la durée dudit mandat.

Article 144:

Dans les cas visés aux articles 139 à 141 ci-dessus, la mise en disponibilité est subordonnée à l'avis favorable du ministre chargé de la justice. Dans les autres cas, la disponibilité est de droit.

Article 145:

Hormis le cas de disponibilité prévu à l'article 141 ci-dessus, le fonctionnaire du corps des greffiers placé en position de disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Article 146:

Le fonctionnaire du corps des greffiers en disponibilité ne peut faire acte de candidature aux concours professionnels organisés par le ministère de la justice. Il ne peut non plus bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à compter de la date de sa reprise de service.

Article 147:

Le fonctionnaire du corps des greffiers mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La réintégration sollicitée dans les délais est de droit.

Article 148:

Le fonctionnaire du corps des greffiers en fin de disponibilité peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en position de détachement ou d'une retraite anticipée.

CHAPITRE IV: POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Article 149:

Le fonctionnaire du corps des greffiers est placé dans la position dite "sous les drapeaux" s'il est :

- incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son service national;
- appelé à accomplir une période d'instruction militaire ;
- rappelé ou maintenu sous les drapeaux.

Dans cette position, le fonctionnaire du corps des greffiers continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 150:

Le fonctionnaire du corps des greffiers accomplissant son service national, rappelé ou maintenu sous les drapeaux, perd son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

Le fonctionnaire du corps des greffiers accomplissant une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Article 151:

Le fonctionnaire du corps des greffiers mobilisé pour la défense du territoire national est géré conformément aux textes régissant l'armée nationale en temps de mobilisation générale.

Article 152:

Hormis les droits qui lui sont reconnus à l'article 150, alinéa 2 ci-dessus, le fonctionnaire du corps des greffiers placé sous les drapeaux ne peut prétendre aux autres avantages prévus par la présente loi.

TITRE VIII - REGIME DISCIPLINAIRE ET RECOMPENSES

<u>Article 153</u>:

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire du corps des greffiers peut faire l'objet de sanctions disciplinaires ou être récompensé.

CHAPITRE I: SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 154:

Tout manquement du fonctionnaire du corps des greffiers à ses devoirs dans le cadre et éventuellement, en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Article 155:

Les sanctions disciplinaires sont dans l'ordre croissant de gravité:

- l'avertissement;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au minimum et de trente jours au maximum ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Article 156:

L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum sont des sanctions disciplinaires de premier degré. A ce titre, elles sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques immédiats, sans consultation du Conseil de discipline, dans le respect des dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la présente loi.

Le refus de fournir les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction de premier degré, sans préjudice de la poursuite de la procédure disciplinaire normalement engagée.

Article 157:

L'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au minimum et de trente jours au maximum, l'abaissement d'échelon, la mise à la retraite d'office et la révocation sont des sanctions de second degré.

L'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au minimum et de trente jours au maximum est prononcée par le ministre chargé de la justice, sans consultation du Conseil de discipline, dans le respect des dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la présente loi.

L'abaissement d'échelon, la mise à la retraite d'office et la révocation sont prononcés par le ministre chargé de la justice après consultation du Conseil de discipline.

<u>Article 158</u>:

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire du corps des greffiers, celui-ci est immédiatement suspendu par le ministre chargé de la justice. Le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et doit se prononcer dans un délai maximum d'un mois.

Le Conseil de discipline est saisi sur rapport du supérieur hiérarchique du fonctionnaire du corps des greffiers qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Le Conseil de discipline peut statuer par défaut, si le fonctionnaire en cause refuse de déférer à ses convocations.

Article 159:

Le fonctionnaire du corps des greffiers traduit devant le Conseil de discipline jouit du droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Il a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le Conseil de discipline, la communication intégrale de son dossier individuel ainsi que du dossier de l'affaire.

Article 160:

En cas de poursuités judiciaires pénales engagées contre un fonctionnaire du corps des greffiers, celui-ci est suspendu de ses fonctions.

Le fonctionnaire du corps des greffiers ne fait pas l'objet de suspension lorsqu'il est poursuivi pour contravention de simple police ou pour délit d'imprudence, hormis le cas de délit de fuite concomitant ou de conduite en état d'ivresse.

Lorsque les faits qui lui sont reprochés sont en même temps constitutifs de faute professionnelle, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision définitive du tribunal.

Article 161:

Hormis les cas de poursuites judiciaires pour détournement de deniers publics, le fonctionnaire du corps des greffiers suspendu continue de percevoir la moitié de son

traitement et la totalité des suppléments pour charges familiales.

Article 162:

En cas d'acquittement du fonctionnaire du corps des greffiers poursuivi dans les conditions précisées à l'article 161 ci-dessus, il est replacé en activité avec versement d'une somme équivalant aux retenues opérées sur son traitement et reconstitution éventuelle de sa carrière administrative.

En cas de condamnation à une peine n'entraînant pas son exclusion définitive de la fonction publique, le fonctionnaire du corps des greffiers concerné sera simplement replacé en activité sans versement des retenues opérées sur son traitement ni reconstitution de sa carrière administrative.

Article 163:

Lorsque le fonctionnaire est suspendu conformément aux dispositions de l'article 160 ci-dessus, il conserve pendant la période de suspension la moitié de son traitement et la totalité des suppléments pour charges familiales.

La situation du fonctionnaire suspendu en vue de comparaître devant un Conseil de discipline pour faute professionnelle est définitivement réglée dans un délai de deux mois, à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire ou lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il est replacé en activité et a droit au versement d'une somme équivalant aux retenues opérées sur son traitement.

Article 164:

En cas de faute d'une extrême gravité et sous réserve du respect des dispositions de l'article 57, alinéa 2 de la présente loi, le Conseil des ministres peut être saisi de l'affaire par le ministre dont relève l'agent et statuer sans consulter le Conseil de discipline.

Article 165:

Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire du corps des greffiers ainsi que, le cas échéant, les avis ou recommandations du Conseil de discipline et tout document en annexe.

CHAPITRE II: RECOMPENSES

Article 166:

Il peut être adressé ou décerné aux fonctionnaires du corps des greffiers les récompenses suivantes :

- lettre de félicitations et d'encouragement ;
- décoration pour faits de service public.

D'autres récompenses peuvent être prévues par décret pris en Conseil des ministres.

Article 167:

La lettre de félicitations et d'encouragement ou la décoration est adressée ou décernée au fonctionnaire du corps des greffiers qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnels, sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

Article 168:

La lettre de félicitations et d'encouragement est adressée au fonctionnaire du corps des greffiers par le ministre sur proposition des supérieurs hiérarchiques.

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret du chef de l'Etat, sur proposition des supérieurs hiérarchiques dont relève l'intéressé. Elle donne droit à une bonification d'un échelon.

TITRE IX: CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 169:

La cessation définitive des fonctions résulte :

- de l'admission à la retraite;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

CHAPITRE I: ADMISSION A LA RETRAITE

<u>Article 170</u>:

L'admission à la retraite du fonctionnaire du corps des greffiers intervient d'office à l'initiative de l'administration ou à la demande de celui-ci.

Article 171:

La mise à la retraite d'office est prononcée :

- soit à la suite de la limite d'âge ;
- soit pour inaptitude physique dans les conditions prévues par l'article 118 de la présente loi ;
- soit par mesure disciplinaire.

Article 172:

Le fonctionnaire du corps des greffiers atteint par la limite d'âge de son emploi est admis à la retraite sauf cas de réquisition expressément acceptée par le ministre chargé de la justice.

Le régime des limites d'âges est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

L'âge du fonctionnaire du corps des greffiers est calculé d'après la pièce d'état civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

Article 173:

Sous réserve des dispositions de l'article 172 alinéa 1 ci-dessus, les services effectués dans l'administration après la limite d'âge ne donnent droit à aucune rémunération ni n'ouvrent droit à pension.

Le fonctionnaire du corps des greffiers admis à la retraite pour atteinte de la limite d'âge de son emploi, a droit à une indemnité de départ à la retraite dont les modalités sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 174:

Tout fonctionnaire du corps des greffiers qui compte au moins quinze années de services effectifs peut demander son admission à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de la retraite. Dans ce cas, il bénéficie d'une pension dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires. Cette admission à la retraite est subordonnée aux intérêts du service que l'administration apprécie souverainement.

CHAPITRE II: DEMISSION

Article 175:

La démission est la cessation définitive des fonctions qui résulte d'une demande expresse du fonctionnaire du corps des greffiers.

Tout fonctionnaire du corps des greffiers désireux de démissionner doit, dans un délai de deux mois avant la date présumée de départ, adresser une demande écrite au ministre chargé de la justice, exprimant sa volonté sans équivoque de quitter définitivement l'administration.

Le ministre fait connaître dans un délai d'un mois, l'acceptation ou le refus de la démission.

L'acceptation de la demande est sanctionnée par un arrêté du ministre fixant la date de prise d'effet de la démission qui devient dès lors irrévocable.

Article 176:

Le fonctionnaire du corps des greffiers démissionnaire qui cesse ses fonctions malgré le refus de l'autorité compétente, avant l'acceptation expresse de sa démission ou avant la date fixée par l'autorité compétente, est licencié pour abandon de poste.

Article 177:

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

CHAPITRE III: RÉVOCATION ET LICENCIEMENT

Article 178:

La révocation est la cessation définitive des fonctions qui résulte de la sanction d'une faute professionnelle ; elle est prononcée par arrêté du ministre chargé de la justice suivant la procédure disciplinaire définie par la présente loi.

Article 179:

Le licenciement est la cessation définitive des fonctions prononcée par arrêté du ministre chargé de la justice à l'encontre du fonctionnaire du corps des greffiers pour l'un des motifs ci-après :

insuffisance professionnelle;

- refus de rejoindre le poste assigné ;
- abandon de poste;
- déchéance de la nationalité burkinabè ;
- perte des droits civiques ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois;
- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le Conseil de santé.

Le licenciement intervient également dans le cas de suppression d'emploi en vertu de dispositions législatives prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés. Dans ce cas, le licenciement ne pourrait être prononcé qu'après épuisement des procédures de reconversion et de redéploiement des agents concernés, de concert avec le Comité technique paritaire.

Article 180:

En cas de déchéance de la nationalité burkinabé ou de perte des droits civiques, le fonctionnaire du corps des greffiers perd son droit à pension.

<u>Article 181</u>:

Le licenciement pour déchéance de la nationalité burkinabé ou pour perte des droits civiques entraîne la suppression du droit à pension. Dans ce cas, les retenues pour pension sont remboursées.

<u>Article 182</u>:

Le licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonné à la procédure de mise en demeure.

<u>Article 183</u>:

Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du Conseil de discipline.

Dans ce cas, le fonctionnaire conserve son droit à pension, mais ne peut en aucun cas, exercer un autre emploi public.

CHAPITRE IV: DÉCÈS

Article 184:

En cas de décès du fonctionnaire du corps des greffiers, l'administration participe aux frais de transport du corps et d'inhumation.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de cette participation.

Article 185:

Les ayants droit du fonctionnaire du corps des greffiers décédé bénéficient :

- du traitement du mois de décès de l'agent ;
- du capital décès de l'agent ;
- de la pension de survivant éventuellement ou le cas échéant, du remboursement des retenues pour pension effectuées.

Article 186:

Le traitement du fonctionnaire du corps des greffiers décédé est acquis jusqu'au dernier jour du mois de décès à ses héritiers ou ayants droit, après déduction le cas échéant, de toutes les retenues dont le traitement peut être passible.

Article 187:

Le capital décès est versé aux ayants droit de tout fonctionnaire du corps des greffiers décédé, se trouvant au moment du décès :

- en activité;
- en détachement au cas où les statuts de l'organisme ou du service de détachement ne le prévoient pas;
- en disponibilité;
- sous les drapeaux.

Article 188:

Le montant du capital décès, ses conditions de palement et modalités de répartition entre les ayants droit, sont fixés par décret.

Le montant du capital décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

<u>Article 189</u>:

En cas de décès consécutif à un accident survenu par le fait du service, les ayants droit bénéficient, en plus du capital décès, d'une rente de survivants, dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires.

TITRE X: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 190:

Les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets, en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont reversés catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, à indice égal ou immédiatement supérieur.

Ils conservent leur ancienneté acquise au moment du reversement.

Article 191:

Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 192:

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 193:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 18 décembre 2012.

Le Secrétaire de séance

Kadiatou KORSAGA/KEITA